

Rapport de la sous-commission des problèmes sociaux (Bruxelles, 23 septembre 1955)

Légende: Le 23 septembre 1955, la sous-commission des problèmes sociaux constituée au sein de la commission du Marché commun, des investissements et des problèmes sociaux du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine remet son rapport dans lequel elle consigne le résultat de ses travaux notamment en ce qui concerne l'augmentation graduelle de la liberté de circulation des personnes et l'harmonisation progressive des réglementations sociales en vigueur.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: sous-commission des problèmes sociaux, août-septembre 1955, CM3/NEGO/045.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_sous_commission_des_problemes_sociaux_bruelles_23_septembre_1955-fr-ab08002a-7512-4732-9915-f6029053135e.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Rapport présenté par M. J. Doublet au nom de la sous-commission des problèmes sociaux à la commission du marché commun, des investissements et des problèmes sociaux (Bruxelles, 23 septembre 1955)

Mandat

1. Conformément à la directive n° 1 (doc. 29), la commission du Marché commun a chargé la sous-commission des problèmes sociaux d'étudier les questions suivantes:

- a) augmentation graduelle de la liberté de circulation des personnes
- b) harmonisation des modes de formation des salaires directs et indirects, y compris les salaires féminins
- c) harmonisation progressive des réglementations en vigueur
- d) harmonisation des régimes de sécurité sociale, et l'étude de la constitution d'un centre de sécurité sociale
- e) coordination des politiques à l'égard d'autres accords internationaux et d'institutions tierces.

Documentation

2. La sous-commission a pris connaissance des documents suivants ayant trait:

a) au rapport sur l'institution d'une Communauté politique européenne:

- Rapport aux ministres des Affaires étrangères relatif à la création de la Communauté politique européenne: partie relative à la libre circulation des personnes;

b) aux travaux de la CECA:

- Résolution relative aux questions sociales, adoptée par l'Assemblée commune de la CECA au cours de la deuxième session extraordinaire et de la session ordinaire (première partie) de l'exercice 1954-1955, (doc. 48)

- Note de la Haute Autorité relative à l'application de l'article 69 du traité instituant la CECA (doc. 93)

- Avant-projet de convention relative à la sécurité sociale des travailleurs migrants, actuellement en cours d'élaboration par un comité d'experts;

- Note du gouvernement français relative au fonds de compensation prévu à l'avant-projet précité (doc. 47);

c) aux travaux du Conseil de l'Europe:

- Accords intermédiaires européens concernant la sécurité sociale, signés le 11 décembre 1953;

- Réserves formulées par les États signataires à l'égard des accords précités (doc. 57);

- Convention relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée le 11 décembre 1953;

- Projet de convention sur le traitement réciproque de nationaux élaboré par un comité d'experts (annexe au doc. 171);

- Projet de Code européen de sécurité sociale, élaboré également par un comité d'experts

- Recommandation n° 51 relative à la simplification des formalités de passeport, du contrôle douanier et du contrôle des devises, adoptée par l'Assemblée consultative le 23 décembre 1953;

d) aux travaux de l'OECE

- Décision n° C (54) 68 régissant l'emploi des ressortissants des pays membres, en date du 8 mars 1954;

- Note de l'OECE, relative à cette décision (doc. 100);

- Note de l'OECE sur la durée du travail (doc. 99);

e) aux travaux de l'OIT:

- Tableau de ratifications des conventions de l'Organisation internationale du travail;

- Note du gouvernement belge sur les ratifications des conventions précitées (doc. 87);

f) aux travaux du Comité intergouvernemental:

- Note sur le mode de formation des salaires directs et indirects y compris les salaires féminins (doc. 61);

- Document de travail concernant les distorsions dans le marché commun (doc. 245);

- Rapport du groupe de travail chargé de définir les problèmes particuliers relatifs à la libre circulation des personnes indépendantes (doc. 208);

Préambule

3. Dans le cadre de l'examen d'ensemble des problèmes d'ordre social que pose l'établissement du marché commun, la sous-commission a exprimé l'avis que la solution de ces problèmes devrait, en principe, avoir pour effet une augmentation du niveau de vie.

L'analyse des questions particulières inscrites à l'ordre du jour de la sous-commission, a fait apparaître qu'il convient de traiter séparément les problèmes concernant la libre circulation des personnes et ceux ayant trait à la politique sociale à envisager dans la perspective de l'établissement du marché commun.

4. A cet égard, la sous-commission s'est inspirée de deux considérations

- un certain degré d'harmonisation a pu être réalisé grâce à la conclusion de nombreuses conventions internationales relatives aux conditions de travail; une action dans cette voie serait susceptible de développer cette harmonisation,

- l'établissement du marché commun est subordonné à un certain nombre de mesures qui devront être prises en fonction des étapes de la réalisation du marché commun pour réduire progressivement les distorsions existantes.

5. Tant en ce qui concerne les problèmes relatifs à la libre circulation des personnes qu'aux distorsions et à l'ensemble des problèmes de l'harmonisation, la sous-commission a adopté les conclusions suivantes:

Augmentation graduelle de la libre circulation des personnes

6. La sous-commission a considéré:

- que la libre circulation des personnes sur le territoire couvert par le marché commun implique la suppression des restrictions qui rendent difficile ou impossible aux ressortissants d'un des États en question

de se rendre sur le territoire d'un des autres États, d'y séjourner et d'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux de ces pays et en jouissant des mêmes droits civils, toute espèce d'activité lucrative, soit pour son propre compte soit au service d'un employeur, réserve faite des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité et de la santé publique:

- que la liberté de circulation ne peut être réalisée que par étapes, de façon progressive, et qu'elle suppose notamment la suppression graduelle des pratiques administratives et réglementations discriminatoires basées sur la nationalité et que la réalisation de la libre circulation serait facilitée par des mesures immédiates.

7. En ce qui concerne la réalisation de la libre circulation la sous-commission a pris en considération trois périodes:

- a. période préparatoire antérieure à la mise en vigueur du traité
- b. période transitoire commençant avec l'ouverture du marché commun,
- c. période définitive

A. Travailleurs salariés

a. Période préparatoire antérieure à la mise en vigueur du traité

8. La sous-commission

a estimé que dès maintenant l'action à entreprendre pourrait utilement s'inspirer de l'expérience acquise dans le cadre de l'OECE.

a noté à cet égard qu'en vertu de la Convention conclue en avril 1948, les États membres de l'OECE s'étaient engagés à coopérer entre eux en vue de réduire progressivement les obstacles au libre mouvement des personnes et que, plus récemment, ils s'étaient fixé comme objectif à atteindre, au cours des prochaines années, l'élimination progressive des règlements restrictifs, formalités et autres obstacles entravant le libre mouvement des travailleurs salariés entre les pays membres.

9. La méthode utilisée pour parvenir à cet objectif consiste à tenter de rendre plus libérales les politiques de main-d'œuvre étrangère utilisées par les pays membres, en fixant un certain nombre de normes relatives à l'octroi des permis de travail, leur renouvellement et la levée des restrictions à l'emploi après un certain délai. Ces normes ont fait l'objet d'une décision du Conseil de l'OECE en date du 8 mars 1954. Le contrôle de l'application de cette décision a été effectué régulièrement au sein de l'OECE. La sous-commission a noté que cette décision viendra à expiration à la fin de l'année et que son renouvellement fera l'objet de discussions au cours des prochains mois, et qu'à cette occasion des amendements pourront lui être apportés.

10. La sous-commission a estimé

que, dans ces conditions, il convient que les pays ayant souscrit à la résolution de Messine recherchent immédiatement et d'une manière délibérée toutes les mesures d'assouplissement susceptibles d'être apportées à cette décision de l'OECE en vue d'accélérer les progrès dans la levée des restrictions à l'emploi des ressortissants des États membres, soit dans le cadre de l'OECE, soit dans le cadre plus restreint des pays participant à la conférence de Messine; que, d'une manière particulière, le délai après lequel les restrictions affectant l'exercice de professions salariées devraient être levées, pourrait, de l'avis de quatre experts, être ramené de cinq à quatre ans d'emploi régulier;

que l'action précédente suppose, pour être efficace, le fonctionnement rationnel des services nationaux de l'emploi et leur coordination à l'échelon international, notamment par des réunions périodiques de fonctionnaires ayant pouvoir de décision en la matière et que ces réunions devraient avoir notamment pour objet:

- l'élimination progressive des réglementations et des pratiques administratives entravant la libre circulation;
- le libre mouvement des travailleurs salariés entre les pays intéressés

b) Période transitoire commençant avec l'ouverture du marché commun

La sous-commission a estimé

que dès l'ouverture du marché commun et en plus des mesures déjà en vigueur qui devraient être adaptées, une action encore plus favorable devra être entreprise;

que, à cet effet, les pays devraient, en tout état de cause, adopter une convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (voir n° 45-48 ci-après)

12. Cette action qui devrait aboutir finalement à la libéralisation totale des mouvements des travailleurs salariés, devrait être poursuivie de manière empirique afin de pouvoir s'adapter avec souplesse aux situations nouvelles découlant de l'instauration du marché commun; elle se concrétiserait par les étapes suivantes:

- i. le libre accès à l'emploi de la main-d'œuvre qualifiée par la mise en présence sur le plan international, des demandes et des offres d'emploi,
- ii. la libre circulation de la main-d'œuvre qualifiée
- iii. le libre accès de l'emploi de toutes les catégories de travailleurs par la mise en présence, sur le plan international, des demandes et des offres d'emploi

La sous-commission ne peut que s'en remettre aux instances supérieures du soin de coordonner les étapes de la libre circulation avec celles de l'établissement du marché commun.

13. Pendant l'étape de libre accès à l'emploi, il incombera aux services nationaux de l'emploi de surveiller les mouvements des travailleurs salariés pour permettre de déterminer, le cas échéant, les répercussions de leurs mouvements sur l'établissement du marché commun, sur la situation économique qu'un pays déterminé et sur le marché du travail.

Les réunions périodiques des fonctionnaires ayant pouvoir de décision en matière de main-d'œuvre (n°9 ci-dessus) devraient aboutir à une coopération encore plus étroite, se traduisant notamment par un examen périodique de l'exécution par les pays intéressés, des dispositions conventionnelles réalisant le libre accès à l'emploi.

14. La sous-commission a été unanime à constater les difficultés d'une définition de la notion de main-d'œuvre qualifiée et à reconnaître la nécessité d'une définition aussi simple que possible.

Certains experts ont toutefois estimé qu'il y avait lieu, dès maintenant, d'adopter une méthode d'appréciation de la qualification de la main-d'œuvre; l'un d'entre eux a proposé de s'en tenir à la durée du travail, faute de parvenir à bref délai à une classification de règles tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par chaque travailleur.

Un autre expert a proposé que jusqu'à l'établissement d'un système européen de classification des professions, la qualification soit appréciée en première instance par les services nationaux et finalement par l'employeur

Les autres experts ont exprimé ne pouvoir se prononcer sur les critères de la main-d'œuvre qualifiée et sur la mise en œuvre pratique de ces critères qu'après des études plus approfondies.

15. indépendamment des propositions indiquées ci-dessus (n°11 et 12), des dispositions particulières devraient être prises pour parvenir plus rapidement, voire immédiatement à la libre circulation des travailleurs salariés,

i. employés pour l'exécution des travaux financés par le fonds d'investissements,

ii. bénéficiant directement ou indirectement des prestations d'un fonds de réadaptation.

16 La sous-commission a cru utile de souligner, à l'occasion de l'ensemble de ces conclusions, que la réalisation du marché commun est de nature à apporter des perturbations sur le marché du travail dans les divers pays intéressés sans qu'il soit possible d'en prévoir ni les effets ni l'ampleur. Dans ces conditions il conviendra de tout mettre en œuvre pour préserver ces travailleurs contre les conséquences de ces perturbations, d'une part, en s'efforçant de maintenir un niveau d'emploi suffisant pour permettre aux travailleurs de demeurer en activité, d'autre part dans la mesure où des suppressions d'emploi seraient inévitables - de prévoir des dispositifs de formation de main-d'œuvre qualifiée de reclassement et de réadaptation efficace.

17. A cet égard il y aurait lieu d'envisager la mise en œuvre, dans le cadre des institutions qui veilleront à l'application du marché commun, d'une action appropriée.

18. En ce qui concerne les clauses de sauvegarde, des idées différentes ont été exprimées:

i) d'une part; la majorité des experts ont indiqué que lorsque le fonctionnement du système envisagé aura pour effet pendant la période transitoire de troubler gravement un marché national de l'emploi, dans une région déterminée, dans un secteur économique déterminé, ou dans un groupe de professions déterminé, un État sera autorisé à adopter des mesures restrictives temporaires après avoir informé les autres États intéressés;

ii) d'autre part, leur nécessité a été niée absolument par un expert, tant pour la période transitoire que pour la période définitive;

iii) enfin, deux experts ont ajouté que, pendant la période définitive, les clauses de sauvegarde pourraient être encore nécessaires mais que leur application ne saurait être laissée à la discrétion d'un seul État.

B. Personnes indépendantes

La sous-commission a considéré

19. que la libre circulation des personnes indépendantes, c'est-à-dire des personnes qui exercent une activité lucrative indépendante susceptible de leur procurer des ressources ou un profit quelconque, pose des problèmes particuliers très divers en raison notamment du grand nombre des catégories professionnelles intéressées.

20. que les solutions actuelles varient selon les États, et que les expériences acquises ne sont pas aussi développées qu'en matière de main-d'œuvre salariée.

21. Consciente des difficultés propres à ces problèmes, elle a chargé un groupe de travail de les définir (voir rapport de ce groupe de travail – doc. n° 208 en annexe)

La sous-commission

22. a estimé que dans la période transitoire commençant avec l'ouverture du marché commun, l'action en faveur de la libération des mouvements des personnes indépendantes devrait être poursuivie, avec beaucoup de souplesse, en plusieurs étapes;

23. a considéré qu'une première étape consisterait dans une simplification des formalités propres à la libre circulation des personnes indépendantes, ainsi que dans la suppression ou la réduction des montants des droits de taxes prélevés sur les personnes;

24. a pensé, en outre, que les personnes établies, lors de l'ouverture du Marché commun, à l'intérieur de l'un quelconque des cinq pays, devraient bénéficier de la plus grande liberté.

25. La sous-commission n'a pas cru pouvoir définir encore les éléments des autres étapes; notamment, elle n'a pas examiné si la libération pourrait intervenir par catégories professionnelles

26. Toutefois il lui est apparu que, dans une seconde étape, devraient être levées les entraves à la libre circulation énoncées sous les numéros 11 et 12 du rapport du groupe de travail susvisé (doc. n° 208 en annexe), à savoir:

- levée des discriminations selon la nationalité,

- égalité de traitement des nationaux et des étrangers lorsque l'exercice de l'activité est subordonné à un contrôle ou une intervention de l'État.

27. Comme le groupe de travail précité, la sous-commission a estimé qu'il y aurait lieu d'examiner les problèmes d'équivalence des titres d'études en général et de certaines qualifications professionnelles, ainsi que les problèmes de leur reconnaissance aux fins de l'exercice d'une activité lucrative.

28. Il a été souligné à l'occasion de ces conclusions que la libération des mouvements des personnes indépendantes est de nature à apporter des perturbations dans les pays intéressés sans qu'il soit possible d'en déterminer ni les effets ni l'ampleur; deux délégués ont demandé que tout soit mis en œuvre pour remédier à ces perturbations, particulièrement à celles qui auraient des conséquences néfastes, soit pour l'économie et la productivité des pays intéressés, soit pour l'activité de leurs nationaux.

29. La sous-commission a été unanime à estimer que dans la période transitoire des clauses de sauvegarde s'inspirant de celles qui pourraient être adoptées pour les travailleurs salariés, destinées à prévenir de telles perturbations ou à remédier, étaient nécessaires; certains des experts présents ont pensé que des clauses de sauvegarde devraient même subsister au-delà de la période transitoire.

II. – Des Distorsions

30. La sous-commission

a reconnu que l'existence de distorsions de caractère général ou de caractère particulier peut influencer défavorablement le fonctionnement du marché commun,

a constaté qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude dès à présent ces distorsions, que les distorsions se reconnaissent ou se reconnaîtront avant tout par leurs effets;

que les effets de ces distorsions sont susceptibles de se manifester au cours de la période transitoire;

a été de l'avis que sur le plan social il y a lieu d'examiner si parmi les causes de distorsions ne peuvent être retenues les causes suivantes:

- méthodes de formation des salaires directs,
- régimes des heures supplémentaires,
- régimes des salaires féminins,
- régimes des congés payés, des jours fériés payés et des jours chômés,
- régimes du délai-congé,

- régimes de la protection de la femme au travail,
- méthodes de formation des salaires indirects,
- méthodes de financement de la sécurité sociale,
- champ d'application de la sécurité sociale

31. Toutefois, l'examen devrait porter sur toutes les causes possibles qu'elles aient une origine légale, réglementaire, coutumière ou contractuelle.

32. La sous-commission

a pensé que l'expérience de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a permis d'établir que l'élimination des distorsions n'est pas une condition préalable et absolue à l'ouverture du marché commun, mais qu'il est nécessaire de les faire disparaître progressivement du marché commun dans la mesure où elles faussent les conditions de concurrence;

a été consciente que la création d'un marché commun général pose des problèmes beaucoup plus complexes que l'établissement d'un marché commun limité à des secteurs d'industrie;

a admis en principe que les différences du niveau moyen des coûts de main-d'œuvre ne constituent pas en soi un obstacle à l'ouverture et au fonctionnement à des différences semblables du niveau de productivité atteint;

a estimé que les méthodes et les étapes de l'établissement du marché commun détermineront en fait:

- i – l'existence
- ii – le caractère
- iii – l'intensité

de la répercussion d'une distorsion.

33. La constatation de ces distorsions pourrait être effectuée selon la procédure générale qui serait établie en matière de distorsions.

La présence d'experts sociaux dans l'instance chargée de telles études paraît indispensable; de l'avis de certains délégués des experts syndicaux et patronaux devraient en outre être associés aux travaux de l'instance dont il s'agit.

34. Deux délégués ont estimé ne pouvoir se rallier à ce texte en ce qu'il indique que les distorsions devraient disparaître progressivement pendant le fonctionnement et le développement du marché commun.

L'un d'entre eux a précisé que, à son avis, les distorsions devraient être éliminées au cours de la période transitoire, tandis que l'autre a indiqué que les distorsions les plus accusées, notamment en ce qui concerne l'égalité des salaires féminins et des salaires masculins ainsi que la majoration pour heures supplémentaires, devraient avoir été corrigées lors de l'ouverture du marché commun.

35. A l'appui de sa position, ce dernier a fait valoir les motifs suivants: l'expérience résultant de l'établissement et du développement du marché commun du charbon et de l'acier ne peut être considérée comme étant entièrement transposable dans la perspective de l'ouverture d'un marché commun visant l'ensemble des économies nationales.

Alors que la CECA a mis « en pool » des industries lourdes, concentrées, ayant atteint un degré de développement et de productivité à peu près semblable, bénéficiant d'une certaine protection géographique et qui emploient surtout du personnel de travail peu différentes, le marché commun envisagé s'étendrait à des branches d'activité dont les entreprises sont disséminées, vulnérables, ayant des charges très disparates qui peuvent être alourdies du fait des conditions de travail en vigueur.

Aussi bien la CECA fait-elle remarquer, dans le document 65 qu'elle a élaboré, que « au même titre que l'interdiction du dumping et des aides publiques discriminatoires, la correction des distorsions est l'une des conditions fondamentales sans lesquelles la liberté des échanges et l'établissement d'un marché commun risquent de conduire aux plus graves mécomptes ».

36. Cette interprétation du texte du document 65 a été contestée, au nom de la Haute Autorité, par le représentant de celle-ci.

III. – Harmonisation progressive des réglementations en vigueur

37. La sous-commission

a été d'avis

- que l'harmonisation progressive des réglementations nationales peut être considérée comme contribution susceptible de faciliter l'ouverture et le fonctionnement du marché commun;

- que l'adoption par les États de conventions internationales normatives exerce une influence essentielle sur les législations nationales et tend à les harmoniser ou à les coordonner progressivement;

- que la ratification de certaines conventions internationales du travail est de nature à servir à l'adoption d'une politique sociale commune;

38. a constaté que l'harmonisation progressive des politiques sociales est un des objectifs du traité de Bruxelles du 17 mars 1954 auquel ont adhéré l'Allemagne et l'Italie par le traité de Paris en date du 23 octobre 1954, et que l'Union de l'Europe occidentale qui en résulte, groupera désormais dans sa commission sociale les experts sociaux des sept pays participants aux travaux du Comité intergouvernemental;

39. a souligné à ce sujet qu'il existe d'ores et déjà de nombreuses conventions internationales du travail, d'objets variés, qui n'ont pas toutes été ratifiées par les pays participants aux présents travaux ainsi qu'il ressort de la note ci-jointe;

40 a estimé en conséquence hautement souhaitable que ceux des pays qui ne l'ont pas encore fait envisagent de ratifier dès que possible les conventions internationales dont l'adoption offre le plus d'intérêt pour la poursuite de cette harmonisation et en particulier les conventions 52 (congés payés), 81 (inspection du travail), 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical), 88 (organisation des services de l'emploi), 95 (protection du salaire), 96 (bureaux de placements payants), 97 (travailleurs migrants), 100 (égalité de rémunération entre hommes et femmes), 102 norme minimum de sécurité sociale);

41 a suggéré que l'étude attentive de certains groupes de conventions qui ont fait l'objet d'un petit nombre de ratifications soit poursuivie dans le but de faire apparaître les lacunes de ces conventions et éventuellement la nécessité de les revoir soit dans le cadre européen, soit dans un cadre plus large;

A été d'avis que cette étude pourrait être réalisée dans le cadre des présents travaux ou dans le cadre des travaux de l'Union de l'Europe occidentale;

42. a souligné que les conventions internationales peuvent être utilisées par les pays participants soit pour accepter des normes supérieures à celles incluses dans les conventions existantes, soit pour créer des obligations nouvelles, et que la procédure préconisée sous n°41 pourrait également être appliquée.

IV - Harmonisation des régimes de sécurité sociale, et étude de la Constitution d'un centre européen de sécurité sociale

La sous-commission

43. a estimé que les problèmes de sécurité sociale posés par l'établissement du marché commun sont liés intimement, d'une part aux problèmes de la libre circulation des personnes, d'autre part aux problèmes de l'harmonisation des réglementations de protections des travailleurs salariés et qu'ils sont dans une dépendance étroite les uns des autres;

44. a constaté que ces différents problèmes sont déjà étudiés avec la collaboration technique du Bureau international du travail par des réunions d'experts nationaux soit dans le cadre des six pays avec le concours de la Haute Autorité, soit dans le cadre du Conseil de l'Europe et elle a été unanime à penser qu'il lui ne pouvait s'agir pour elle de se livrer en un tel domaine à un examen approfondi de formules juridiques, mais qu'il lui appartenait d'aider à la solution des travaux en cours et de rechercher comment ces derniers pouvaient aboutir en vue d'une application des mesures propres à faciliter les mouvements des travailleurs salariés et à tendre à l'harmonisation des régimes de sécurité sociale;

A. En ce qui concerne la convention relative à la sécurité sociale des travailleurs migrants

la sous-commission a constaté

45. qu'un avant-projet de convention a été préparé pour les six pays à la demande de la Haute Autorité pour faciliter la libre circulation des travailleurs salariés de la Communauté, qu'il est apparu immédiatement qu'un tel instrument ne pouvait être limité aux seuls travailleurs du charbon et de l'acier, qu'ainsi les travaux conduisant à cette convention, s'ils ont précédé les décisions de la conférence de Messine, n'en étaient pas moins inspirés par l'esprit qui a alors animé les six puissances et que le projet de convention répond exactement aux buts poursuivis par la conférence et repris par le comité directeur;

que la conclusion, puis la mise en vigueur de cette convention qui prévoit notamment l'attribution des prestations de sécurité sociale aux travailleurs migrants et à leur famille, quel que soit le lieu de résidence des intéressés, représenteraient une étape concrète fort importante dans la perspective de l'ouverture du marché commun;

46. que l'avant-projet de convention prévoit la création d'un centre de sécurité sociale, qu'aucun obstacle ne paraît devoir exister à l'institution d'un tel centre qui de l'avis des experts des cinq pays et de la Haute Autorité constituerait un organisme commun d'action susceptible d'accroître la collaboration des six pays et de la Haute Autorité en matière de sécurité sociale, de faciliter une certaine intégration et d'accomplir progressivement certaines tâches d'ordre social qui ne peuvent être menées à bien qu'avec le concours des institutions de sécurité sociale;

47. d'une part, que les modalités du financement du système prévu pour l'avant-projet de convention n'ont pu être encore complètement résolues, faute notamment d'un accord sur la création d'un fonds commun, d'autre part, que la participation de la Haute Autorité se heurte à des difficultés d'ordre juridique, qui de l'avis de l'expert de celle-ci ne peuvent être surmontées en l'état actuel des textes.

48. Enfin, la sous-commission a estimé

a. qu'il importe de résoudre sur le plan gouvernemental les modalités de participation financière nationale,

b. que la Haute Autorité devrait être appelée, à la demande des gouvernements, à réexaminer la question d'une participation,

c. qu'à tout le moins une révision du traité instituant la Communauté en vue de permettre sa participation paraît souhaitable,

d. que d'une manière générale une nouvelle impulsion doit être donnée par les gouvernements aux travaux de la commission chargée de rédiger le projet de convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants,

e. qu'il serait souhaitable que cette convention soit mise en vigueur avant le début de la période transitoire.

B. En ce qui concerne l'harmonisation des régimes de sécurité sociale

49. La sous-commission a constaté

que si cette question constitue un cas du problème des conventions internationales précédemment analysé, elle n'en présente pas moins une importance particulière; que dans le cadre d'un marché commun l'existence d'une norme comportant les diverses branches de sécurité sociale à un certain niveau apparaît essentielle; qu'en effet le fonctionnement harmonieux d'un marché commun suppose que les niveaux de sécurité sociale dans les différents pays ne soient pas trop disparates; qu'il importe à cet effet de constater les niveaux atteints par les législations des six pays;

que si, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la convention en cours d'élaboration, dite Code européen, contenait des normes à un niveau paraissant relativement faible pour les pays participant à la conférence, il y aurait lieu, pour ces derniers pays, d'atténuer les disparités existantes;

que, à cet effet, les pays devraient adopter une convention rédigée en s'inspirant du Code européen et comportant des normes plus élevées que celui-ci

50. L'un des délégués, considérant que l'harmonisation des régimes de sécurité sociale doit nécessairement comporter une équivalence des charges, a estimé indispensable que les pays de la conférence négocient préalablement à l'ouverture du marché commun une convention rédigée en s'inspirant du Code européen et comportant des normes plus élevées que celui-ci.

En ce qui concerne les Accords intérimaires intervenus dans le cadre du Conseil de l'Europe

La sous-commission

51. a constaté que les réserves contenues dans les accords intérimaires de sécurité sociale portent atteinte au principe de l'égalité de traitement;

52. a estimé que les gouvernements qui ont présenté ces réserves lors de la conclusion des accords devraient, avec le désir de supprimer les réserves, réexaminer leur situation, en tenant compte du temps qui s'est écoulé, - un délégué ayant toutefois estimé que la suppression des réserves pourrait, dans un premier stade, ne concerner que les travailleurs salariés-, et

53. a attiré l'attention des gouvernements sur la situation actuelle en matière de ratification de ces accords.

V. Coordinations des politiques à l'égard d'autres accords internationaux et d'institutions tierces

54. Les conclusions exposées ci-dessus dispensent la sous-commission d'une étude particulière sur ce point, les conclusions dégagées précédemment indiquant, en effet, nettement le point de vue de la sous-commission.

55. Toutefois, il y a lieu de signaler que l'harmonisation des politiques sociales est un des objectifs du Pacte de Bruxelles du 18 mars 1948, complété par les Accords de Paris du 23 octobre 1954, et que, à cet effet, une commission sociale a été instituée dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale.